



RCS : VILLEFRANCHE - TARARE

Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00111

Numéro SIREN : 827 642 265

Nom ou dénomination : 2EJ

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2017 sous le numéro de dépôt A2017/000520

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VILLEFRANCHE - TARARE**



316623

Dénomination : 2EJ
Adresse : 807 rue Nationale 69400 Villefranche-sur-saone -
FRANCE-
n° de gestion : 2017B00111
n° d'identification : 827 642 265
n° de dépôt : A2017/000520
Date du dépôt : 14/02/2017

Pièce : Liste des souscripteurs du 07/02/2017



316623

17 B 111

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le 14 FEV. 2017
sous le n° 17/526

2EJ

Société par Actions Simplifiée
au capital de 7.000 euros

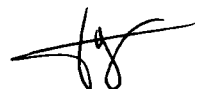
Siège social : Villefranche-sur-Saône (69400)
807, rue Nationale

LISTE DES ASSOCIES SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS ET
ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES PAR CHACUN D'EUX

Capital social fixé à la somme de sept mille euros (7.000,00), divisé en sept cents (700) actions d'une seule catégorie d'une valeur nominale de dix euros (10,00) chacune, souscrites en numéraires et libérées intégralement.

N°	Nom, prénom, domicile du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant des versements
1	Mr Eric JACQUET 26, Chemin de la Petite Côte, 69530 BRIGNAIS	357	3.570 €
2	Mme Marie-Emmanuelle DUKAN ép. JACQUET 26, Chemin de la Petite Côte, 69530 BRIGNAIS	343	3.430 €
	Total des actions souscrites	700	
	Total des versements effectués		7.000 €

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 7 février 2017



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VILLEFRANCHE - TARARE**



316624

Dénomination : 2EJ
Adresse : 807 rue Nationale 69400 Villefranche-sur-saone -
FRANCE-
n° de gestion : 2017B00111
n° d'identification : 827 642 265
n° de dépôt : A2017/000520
Date du dépôt : 14/02/2017

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 07/02/2017



316624

170111

ATTESTATION de DEPOT pour CONSTITUTION sous le n°
de CAPITAL SOCIAL de SAS

17/520

Nous soussignés,

Agissant pour le compte de la **Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est** - Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social 1, rue Pierre de Truchis de Lays - 69541 Champagne au Mont d'Or cedex - 399 973 825 RCS LYON - Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro : 07 023 262 - N° TVA intracommunautaire : FR59399973825

Agence de **ESPACE PRO VILLEFRANCHE**

Attestons qu'il a été déposé le 7 Février 2017, par :

JACQUET ERIC
JACQUET née DUKAN Marie-Emmanuelle

fondateurs - (conformément à la réglementation en vigueur) - au compte spécial bloqué N° 04124134256

ouvert au nom de la société en formation

dénommée : SAS 2EJ

au capital de : 7 000,00 Euros

dont le siège social sera situé à :
807 RUE NATIONALE 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

la somme (en chiffres et en lettres) de : 7000 Euros sept mille Euros dont :
3.570 Euros trois mille cinq cent soixante-dix Euros par JACQUET Eric
3.430 Euros trois mille quatre cent trente Euros par JACQUET née DUKAN Marie-Emmanuelle

Ce certificat, établi sur présentation des bulletins de souscriptions, est délivré en application des articles L223-7 du Code du commerce.

Le Crédit agricole Centre-est agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé, désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et à leur utilisation après déblocage.


Fait en trois exemplaires pour servir et valoir ce que de droit

à VILLEFRANCHE SUR SAONE le 7 Février 2017

Le Directeur d'Agence
représentant le Crédit agricole Centre-est
MELCHIORETTO ARNAUD


 **CRÉDIT AGRICOLE
CENTRE - EST**

32. place Carnot
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

 0 810 63 52 75

Fax 04 74 68 59 19

www.ca-centrest.fr

www.ca-centrest.fr

Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est
Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - 399 973 825 RCS LYON - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le numéro : 07 023 262 (registre consultable sous www.orias.fr) - N° TVA intracommunautaire : FR59399973825

Siège Social : 1, rue Pierre de Truchis de Lays - 69541 Champagne au Mont d'Or cedex
Adresse Postale : -

Sites : 3, boulevard John Kennedy - B.P. 07 - Quartier Croix-Blanche - 01018 BOURG EN BRESSE CEDEX - Tél. 04 74 47 80 00
18, rue de Flacé - B.P. 529 - 71010 MACON CEDEX - Tél. 03 85 20 80 00

17 B 111

2EJ

Société par Actions Simplifiée
au capital de 7.000 euros

Siège social : Villefranche-sur-Saône (69400)
807, rue Nationale

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le 14 FEV. 2017
sous le n°

17/520

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Eric JACQUET né le 17 Décembre 1972 à LYON 2ème, de nationalité française, époux de Madame Marie-Emmanuelle DUKAN avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à SAINT GENIS LAVAL (69) le 22 Juillet 2000, régime non modifié depuis, demeurant à 69530 BRIGNAIS 26, Chemin de la Petite Côte,

Madame Marie-Emmanuelle DUKAN née le 7 Juillet 1965 à PERPIGNAN (66), de nationalité française, épouse commune en biens de Monsieur Eric JACQUET sus nommé, demeurant à 69530 BRIGNAIS 26, Chemin de la Petite Côte,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : **2EJ**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La SOCIETE a pour objet l'exploitation de tous fonds de commerce de vente d'articles de maroquinerie, articles de voyages, vêtements homme/femme/enfant ainsi que de tous articles de mode.

Pour réaliser cet objet, la SOCIETE pourra :

- créer, acquérir, prendre ou donner à bail, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux,
- prendre tous intérêts et participations dans toutes les entreprises créées ou à créer, sous quelque forme que ce soit, avec le cas échéant une participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales par la réalisation de prestations de services et de conseils en matière administrative, comptable, juridique, financière, commerciale ou immobilière,
- et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est à : Villefranche-sur-Saône (69400) 807, rue Nationale

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective prise dans les conditions fixées par l'article 30 des présents statuts.

Article 5 – Durée – Exercice social

1 – La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'exercice social commence le 1^{er} Février et se termine le 31 Janvier de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Janvier 2018.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Formation du capital

Il est effectué à la présente Société, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des 700 actions de dix (10) euros chacune composant le capital social originaire s'élevant à sept mille Euros (7 000).

Ces actions de numéraire sont intégralement souscrites par les soussignés, savoir :

- Monsieur Eric JACQUET à concurrence de, Trois cent cinquante sept actions, ci.....	357
- Madame Marie-Emmanuelle DUKAN épouse JACQUET à concurrence de, Trois cent quarante trois actions, ci.....	343
Total égal au nombre de parts composant le capital social : soit sept cents actions, ci.....	<u>700</u>

Elles ont été libérées intégralement ainsi que le constate le certificat des versements établi par le Crédit Agricole Centre Est, Agence sise à Villefranche-sur-Saône (69400) 32 place Carnot.

Il a donc été déposé à ladite Banque sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, savoir :

- par Monsieur Eric JACQUET la somme en numéraire de trois mille cinq cent soixante dix euros, ci.....	3.570,00
- par Madame Marie-Emmanuelle DUKAN épouse JACQUET la somme en numéraire de trois mille quatre cent trente euros, ci.....	3.430,00
Total égal : sept mille euros, ci.....	<u>7.000,00</u>

Conformément aux dispositions légales, ces sommes pourront être retirées par le Président sur la présentation d'un certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7.000 euros. Il est divisé en 700 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale, lesquelles sont attribuées à savoir :

- Monsieur Eric JACQUET à concurrence de, Trois cent cinquante sept actions, ci.....	357
- Madame Marie-Emmanuelle DUKAN épouse JACQUET à concurrence de, Trois cent quarante trois actions, ci.....	343
Total égal au nombre de parts composant le capital social : soit sept cents actions, ci.....	<u>700</u>

Article 8 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 30 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 30 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Décisions collectives Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Décisions collectives Extraordinaires.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "Registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 12 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 : Cession et Transmission des Actions – Agrément – Prémption

A – Agrément :

I – Cession d'actions à titre onéreux ou par donation entre vifs :

1. Toute transmission et cession d'actions, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés ou aux conjoints, ascendants ou descendants et aux partenaires d'un PACS, ne sera possible qu'avec le consentement préalable donné par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des actions, cette majorité étant déterminée compte tenu des actions détenues par le cédant.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra alors les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ainsi qu'aux transmissions d'actions entre vifs à titre gratuit.

II – Transmission des actions par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux :

1. En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants droits devront dans les plus courts délais justifier à la Société de leur identité et de leurs qualités héréditaires, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la Société pendant la durée de l'indivision conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Jusqu'alors les actions de l'associé décédé ne pourront être représentées aux décisions collectives des associés, ni percevoir les profits auxquelles elles auraient droit.

Pour avoir la qualité d'associés, les héritiers et ayants droits devront, en outre, sous réserve de leur agrément en cette qualité, s'il y a lieu, justifier à la Société de la dévolution ou de l'attribution des actions du défunt à leur profit, par la production d'un certificat de propriété ou de toute autre pièce probante.

2. Toute transmission d'actions par voie de succession ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement préalable donné par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des actions, étant précisé que pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt auront le droit de vote par mandataire commun avec le nombre d'actions détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la Société accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, si elles n'ont pas déjà été fournies en application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

La décision des associés sur l'agrément des demandeurs est prise à l'initiative du Président. Cette décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée aux demandeurs.

Si dans les trois mois à compter de la notification à la Société de leur demande, les demandeurs n'ont pas reçu de notification de décision, leur agrément comme associé sera réputé acquis.

Par contre, en cas de refus d'agrément des demandeurs ou de l'un d'eux dûment notifié dans ce même délai de trois mois, les associés seront tenus dans un nouveau délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil.

A la demande du Président, ce délai pourra être prorogé une ou plusieurs fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

La Société, par décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité des deux tiers des actions, pourra également avec le consentement des cédants et si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter lesdites actions au prix déterminé dans les mêmes conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le prix de rachat sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, pourra sur justification être accordé à la Société par décision de justice. Dans ce cas, les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

En vue de régulariser la mutation des actions au profit du ou des acquéreurs, le Président invitera les héritiers et représentants du défunt, huit jours d'avance, à signer les ordres de mouvement.

Passé ce délai, et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas représentés pour signer les ordres de mouvement, la mutation des actions sera régularisée d'office par déclaration du Président en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation sera faite dans la quinzaine de sa date, et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la Société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe n'est intervenue, la mutation des actions du défunt pourra s'effectuer librement au profit des demandeurs non agréés, lesquels devront produire à la Société dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit, comme il est dit ci-dessus, paragraphe 1 du présent article.

3. En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, si des actions dépendent de cette communauté, elles pourront être transmises librement à l'époux titulaire des actions. Par contre, elles ne pourront être transmises à l'époux non associé qu'avec le consentement préalable donné par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des actions.

Dans ce cas, les dispositions ci-dessus prévues au paragraphe 2 du présent article, pour l'agrément d'un héritier seront applicables. Toutefois, en cas de refus d'agrément, l'époux associé bénéficiera d'une priorité d'achat pour lui permettre de conserver la totalité des actions inscrites à son nom.

B – Droit de préemption :

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Toutes les cessions d'actions sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la Société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi. En cas de désaccord, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au Président de la Société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai d'un mois de ladite notification, le Président de la Société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la Société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non-cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de trois mois.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non-cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non-associé, se soumettre à la procédure d'agrément visée au paragraphe I ci-dessus.

Article 15 : Nullité des cessions ou transmissions d'actions

Toutes les cessions et/ou transmissions d'actions effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

Article 16 – Droits et obligations attachés aux actions

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 – Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Il est nommé pour la durée de trois exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des associés. Le Président peut démissionner de son mandat, mais seulement en prévenant la société et chacun des associés, trois mois au moins à l'avance. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 18 – Pouvoirs du Président

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, mais à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il est formellement convenu que le Président devra recueillir l'autorisation préalable des associés donnés par décision collective ordinaire pour les actes suivants, savoir :

- achat, vente ou échange des immeubles sociaux ou fonds de commerce,
- constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissements sur un fonds de commerce,
- achat, vente, échange portant sur des biens ou services ayant un caractère exceptionnel par rapport à l'exploitation courante de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 19 : Autres Dirigeants

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général.

Ces dirigeants sont nommés pour une durée de trois exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Ces dirigeants sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du Président; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'assemblée générale ordinaire détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 20 – Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et, le cas échéant, celle du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par les articles 25 à 30 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 21 – Commissaires aux Comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux seuils sur trois fixés par décret en Conseil d'Etat (total du bilan : 1.000.000 € ; montant hors taxes du chiffre d'affaires : 2.000.000 € ; nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 20).

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des II et III du même article, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 22 – Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Le Président doit aviser, s'il en est désigné un, le(s) Commissaire(s) aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %, ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

S'il n'est pas désigné de Commissaire aux Comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter le rapport sur les conventions par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 23 – Représentation sociale

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 – Décisions devant être prises collectivement

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- l'augmentation des engagements des associés.

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 30 des présents statuts.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- la nomination, la révocation de certains dirigeants ainsi que leur rémunération ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la modification du capital social

- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- la fusion ou la scission de la société,
- l'examen des conventions conclues entre la société et l'un des ses dirigeants ou certains associés,
- la dissolution de la société ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- l'émission d'obligations.

Article 25 – Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions suivantes devront obligatoirement être prises en Assemblée Générale, savoir :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- toute modification statutaire ;
- la transformation en une société d'une autre forme.

Article 26 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 27 – Acte sous seing privé

Les décisions collectives, autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale, peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 28 – Assemblée Générale

1 – Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite au moins huit (8) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

S'il existe, le Commissaire aux Comptes est convoqué dans les mêmes délais et les mêmes formes que les associés.

2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 – Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 29 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 30 – Quorum – Vote

Aucun quorum n'est exigé.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutes décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des actions.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 31 – Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 32 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'ils existent, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de majorité ci-avant fixées sur le vu du rapport d'un Commissaires aux Comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 36 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII – CONTESTATIONS

Article 37 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 38 – Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société est Monsieur Eric JACQUET, associé, nommé sans limitation de durée.

Monsieur Eric JACQUET accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les Règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 39 – Jouissance de la personnalité morale –

Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Eric JACQUET, associé, de réaliser immédiatement pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants :

- souscription d'un emprunt d'un montant maximum de 260.000 euros auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit, d'une durée maximum de 7 ans et moyennant un taux d'intérêt maximum de 2 % l'an, hors assurances, en vue du financement de l'acquisition du fonds de commerce de vente d'articles de maroquinerie et articles de voyages, sis à Villefranche-sur-Saône (69400) 807, rue Nationale, avec octroi des garanties pouvant être exigées par la banque (nantissement du fonds notamment),
- acquisition du fonds de maroquinerie et articles de voyages ci-dessus désigné, moyennant le prix de 260.000 euros, avec entrée en jouissance fixée au plus tard le 1^{er} avril 2017,
- souscription de tous contrats d'assurance,
- achat de marchandises et matériels,
- ouverture de comptes bancaires,
- déclaration auprès de toutes administrations.

Ces actes et engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 – Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 40 – Publicité – Pouvoirs


Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

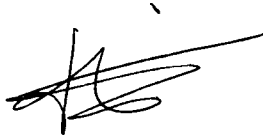
Article 41 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires concernant la constitution de la présente Société sont pris en charge par cette dernière.

Fait à OULLINS, le 10 Février 2017

en autant d'originaux que requis

J'accepte les fonctions de président




2EJ

Société par Actions Simplifiée
au capital de 7.000 euros

Siège social : Villefranche-sur-Saône (69400)
807, rue Nationale

ETAT DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR

Monsieur et Madame Eric JACQUET

POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN LEUR QUALITE DE FONDATEURS

NEANT

Fait à Villefranche-sur-Saône,
le 7 février 2017

